



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Saint-Kitts-et-Nevis

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

sans objet.

B. Cadre constitutionnel et législatif

sans objet.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

sans objet.

D. Mesures de politique générale

sans objet.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

sans objet.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme[, compte tenu du droit international humanitaire applicable] (partie à ajouter le cas échéant)

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Amnesty International (AI) relève que la peine capitale est toujours prévue dans la législation nationale de Saint-Kitts-et-Nevis². Selon certaines informations, lors d'une conférence de presse tenue en mars 2009, le Premier Ministre de Saint-Kitts-et-Nevis a réaffirmé le ferme soutien du Gouvernement à la peine de mort, déclarant que: «le Gouvernement continue, par principe, à maintenir la peine capitale dans notre législation»³. Amnesty International note également qu'en 2008 Saint-Kitts-et-Nevis a voté contre l'appel de l'Assemblée générale de l'ONU en faveur d'un moratoire sur la peine capitale⁴.

2. Amnesty International relève en outre qu'en décembre 2008 les exécutions par pendaison ont repris après dix ans d'un moratoire de facto dans le pays. Un détenu, qui était dans le couloir de la mort depuis quatre ans, a été exécuté le 19 décembre 2008. Amnesty International souligne qu'il n'est pas certain que son droit de solliciter une amnistie, la grâce ou une commutation de peine ait été respecté. En outre, Amnesty International a des motifs de croire que le prisonnier en question n'a pas pu exercer son droit d'exercer tous les recours qui s'offraient à lui avant son exécution⁵.

3. Amnesty International comprend les inquiétudes suscitées par la montée de la criminalité et l'augmentation du nombre des homicides dans le pays, mais elle est d'avis que les solutions les plus efficaces face à la dégradation de la situation en matière de criminalité se trouvent dans un renforcement des capacités de la police et du système judiciaire⁶.

4. Amnesty International recommande au Gouvernement d'abroger toutes les dispositions autorisant l'application de la peine de mort et de déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions. Elle recommande en outre au Gouvernement de commuer toutes les peines capitales en peines d'emprisonnement et, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de veiller à l'application rigoureuse des normes internationales en matière de procès équitable dans toutes les affaires où la peine de mort est en jeu. Amnesty International exhorte également le Gouvernement à respecter les procédures juridiques nationales et les normes requises par le Conseil privé et l'ONU pour la protection des droits des condamnés à mort⁷.

5. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimets corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que les châtimets corporels sont légalement autorisés dans le cadre familial. Les dispositions contre les violences et les sévices contenues dans la loi de 1994 relative à la probation et à la protection de l'enfance ne sont pas interprétées comme interdisant le recours aux châtimets corporels dans l'éducation des enfants. La GIEACPC note également que l'Organisation des États des Caraïbes orientales (l'OECO, dont Saint-Kitts-et-Nevis est membre) a élaboré plusieurs «modèles» de projets de loi à l'intention des États de la région, notamment un projet de loi de 2007 relatif à l'enfance (protection et adoption) qui est en cours d'examen par les services du Procureur général de Saint-Kitts-et-Nevis. Ce projet de loi protège les enfants contre les «sévices», mais ne proscrit pas les châtimets corporels⁸.

6. La GIEACPC indique que les châtimets corporels sont également autorisés dans les établissements scolaires en vertu de la loi de 2005 relative à l'éducation, de la loi de 1967 relative aux châtimets corporels et du pouvoir disciplinaire conféré aux enseignants par la *common law*⁹. Elle ajoute que les punitions corporelles sont permises dans les centres de soins de remplacement et ne sont pas proscrites par le projet de loi sur l'enfance (protection et adoption)¹⁰.

7. La GIEACPC relève également que, dans le système pénal, les châtimets corporels sont une sanction légale en cas d'infraction. Le Code de procédure de 1961 à l'usage des magistrats autorise un juge à ordonner qu'un enfant (âgé de moins de 14 ans) ou un jeune (âgé de moins de 16 ans) soit fouetté à huis clos par un policier, en présence de certains responsables et du parent ou tuteur de l'enfant (art. 100). La loi relative aux châtimets corporels est également applicable. Les châtimets corporels ne peuvent être administrés qu'après examen médical et sous la supervision d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. La GIEACPC souligne que les châtimets corporels ne sont pas interdits en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales. Le projet de loi de 2007 relatif à la justice pour enfants élaboré par l'OECO n'inclut pas les châtimets corporels parmi les sanctions pénales autorisées, mais n'exclut pas d'y avoir recours en tant que mesure disciplinaire¹¹.

8. La GIEACPC demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les réformes juridiques en cours interdisent expressément tous les châtimets corporels infligés aux enfants et d'abroger la loi relative aux châtimets corporels et les autres dispositions juridiques autorisant la flagellation des enfants¹². À cet égard, elle se réfère aux conclusions pertinentes du Comité des droits de l'enfant figurant aux paragraphes 20 et 32 du document publié sous la cote CRC/C/15/Add.104¹³.

2. Droit au respect de la vie privée

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1), faisant allusion aux chapitres 56 et 57 de la loi relative aux atteintes à la personne, relèvent que Saint-Kitts-et-Nevis continue de sanctionner pénalement les rapports sexuels entre adultes consentants¹⁴. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de mettre sa législation en conformité avec ses engagements en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'avec ses

obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui pourraient être appliquées pour criminaliser les rapports sexuels entre adultes consentants¹⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

10. Les auteurs de la JS1 félicitent le Gouvernement pour son soutien à la résolution de l'Organisation des États américains relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle en 2008, 2009 et 2010¹⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

sans objet.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom *
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK
JS 1	Joint submission no. 1 by ARC International, Geneva, Switzerland, International Lesbian and Gay Association (ILGA), and ILGA-Europe *

² AI, p. 3.

³ AI, pp. 3-4.

⁴ AI, p. 3.

⁵ AI, p. 3.

⁶ AI, p. 4.

⁷ AI, p. 4.

⁸ GIEACPC, para. 1.1, p. 2.

⁹ GIEACPC, para. 1.2, p. 2.

¹⁰ GIEACPC, para. 1.4, p. 2.

¹¹ GIEACPC, para. 1.3, p. 2.

¹² GIEACPC, p. 1.

¹³ GIEACPC, para. 2.1, p. 2.

¹⁴ JSI, p. 1.

¹⁵ JS1, p. 2.

¹⁶ JS1, p. 1.